



République Française-Département de la Manche

ARRETE n° 2021 - 7428

Autorisation d'occupation temporaire du domaine public accordant à Monsieur ROBBE Antoine, représentant de la société « Le Petit Creux Granvillais » demeurant à Granville, **le stationnement d'un stand commercial sur le Marché tous les jeudis de 7h00 à 13h00**
Place Charles de Gaulle
Pendant la période du **1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021 inclus.**

Le Maire de la ville de SAINT PAIR sur MER

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, L. 2212-1 et suivants

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code de Commerce,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 1220 en date du 27/11/2020 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la Commune pour occupation du domaine public communal pour l'année 2021,

VU la demande de Monsieur ROBBE Antoine, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue de stationner sur le marché place Charles de Gaulle, un stand commercial tous les jeudis de 7h00 à 13h00, pendant la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021 inclus.

ARRETE :

Article 1^{er} : Monsieur ROBBE Antoine est autorisé à stationner un stand commercial (vente de galettes) sur le marché Place Charles de Gaulle tous les jeudis de 7h00 à 13h00, pour une superficie de 4ml, pendant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021 inclus.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable jusqu'au 31 décembre 2021. Elle est personnelle et incessible.
Elle doit faire l'objet d'un renouvellement sur demande écrite pour l'année suivante.

Article 3 : Le permissionnaire s'acquittera de la somme annuelle de 132,00 euros hors fluide, et de 62,40 euros annuels pour le fluide électricité, **payable par trimestre soit 48,60 euros (quarante-huit euros et soixante centimes) à la réception du titre de recette établi par la ville de Saint Pair sur Mer. Le règlement s'effectuera auprès du trésor public.**
Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 4 : La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la Mairie quinze jours au moins avant la manifestation. Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté.

Article 5 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 : Monsieur ROBBE Antoine s'engage à respecter le règlement du Marché en vigueur.

Article 7 : La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées, des dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé ou toute autre raison d'intérêt général.

Article 8 : - M. le Directeur Général des services communaux,
- M. le Commissaire de Police de Granville,
- M. le Chef de service de la Police Municipale et tous les agents habilités à constater les contraventions à la police de la circulation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9: Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Le bénéficiaire, pour attribution,
- M. le Trésorier de Granville
- M. le Commissaire de Police de Granville
- M. le Chef de Centre de Secours Principal de Granville

Fait à Saint-Pair-sur-Mer,
Le 13 janvier 2020.

La Maire,

Annaïg LE JOSSIC

